

Informations de base	
2013/0279(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission Subject 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	INTA Commerce international		15/06/2016
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	INTA Commerce international		16/09/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3475	2016-06-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/08/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0579 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2014	Vote en commission, 1ère lecture		
23/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0042/2014	Résumé
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0226/2014	Résumé

12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
06/11/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
17/06/2016	Publication de la position du Conseil	08536/1/2016	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
14/07/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
19/07/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0240/2016	Résumé
13/09/2016	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0331/2016	Résumé
13/09/2016	Résultat du vote au parlement		
14/09/2016	Signature de l'acte final		
14/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/06544

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.763	04/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.808	09/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0042/2014	23/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0226/2014	12/03/2014	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE585.453	21/06/2016	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A8-0240/2016	19/07/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T8-0331/2016	13/09/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09994/2016		13/06/2016	

Position du Conseil	08536/1/2016	17/06/2016	Résumé	
Projet d'acte final	00036/2016/LEX	14/09/2016		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2013)0579 	08/08/2013	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2016)0420 	21/06/2016	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0579	01/11/2013	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2016/1724 JO L 266 30.09.2016, p. 0001 Résumé

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 08/08/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre :

- le pouvoir qui peut être délégué à la Commission d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, conformément à l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (**actes délégués**) et,

- les compétences d'exécution qui lui sont conférées lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (**actes d'exécution**).

Compte tenu de l'adoption du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission, la Commission s'est engagée à réviser, à la lumière des critères définis dans le traité, les actes législatifs qui comprennent actuellement des références à la procédure de réglementation avec contrôle (ancienne «comitologie»).

L'objectif général est de supprimer, d'ici à la fin de la septième législature du Parlement (en juin 2014) et dans l'ensemble des instruments législatifs, toutes les dispositions renvoyant à la procédure de réglementation avec contrôle.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 471/2009 afin de le rendre cohérent avec le nouveau cadre institutionnel.

Il est proposé :

- **d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués** afin de tenir compte des modifications apportées au code des douanes ou à des dispositions découlant de conventions internationales, de certains changements requis pour des raisons méthodologiques et de la nécessité d'instaurer un système efficace pour la collecte des données et l'établissement des statistiques ;
- **de conférer à la Commission des compétences d'exécution** pour qu'elle puisse adopter des mesures concernant, d'une part, les codes à utiliser pour les données visées à l'article 5, paragraphe 1, et, d'autre part, la combinaison des données relatives aux caractéristiques des entreprises avec les données enregistrées conformément audit article.

La Commission propose également de **réorganiser le système statistique européen («SSE»)** de façon à améliorer la coordination et le partenariat à l'intérieur du système grâce à une structure pyramidale claire, avec le comité du système statistique européen («CSSE») comme organe stratégique suprême.

L'un des aspects de la rationalisation proposée consiste à concentrer les pouvoirs de comitologie entre les mains du CSSE. En février 2012, le CSSE s'est montré favorable à cette nouvelle approche.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget général de l'Union.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 23/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Recours aux actes délégués : la Commission européenne propose le recours aux actes délégués dans presque tous les cas où la procédure de réglementation avec contrôle était initialement utilisée. Les actes d'exécution sont proposés dans deux cas, en l'occurrence pour l'adoption:

- de mesures relatives aux codes à utiliser pour les données statistiques; ainsi que
- de mesures visant à relier les données sur les importations et les exportations aux données sur les entreprises.

Les députés ont proposé **que les actes d'exécution précités soient convertis en actes délégués**, estimant que le Parlement devrait poser des exigences plus strictes quant à la séparation entre actes délégués et actes d'exécution. Les dispositions relatives au comité devant assister la Commission ont par conséquent été supprimées.

Le rapport a également suggéré de **limiter à cinq ans la délégation de pouvoir** à la Commission avec la possibilité de proroger la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

Texte consolidé : en vue de favoriser la sécurité juridique et la lisibilité de la législation pour le public, un amendement vise à ce que la version consolidée du règlement modifié fasse l'objet d'une publication au Journal officiel dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 19 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures. La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Recours aux actes délégués : la Commission européenne propose le recours aux actes délégués dans presque tous les cas où la procédure de réglementation avec contrôle était initialement utilisée. Les actes d'exécution sont proposés dans deux cas, en l'occurrence pour l'adoption :

- de mesures relatives aux codes à utiliser pour les données statistiques; ainsi que
- de mesures visant à relier les données sur les importations et les exportations aux données sur les entreprises.

Le Parlement a proposé **que les actes d'exécution précités soient convertis en actes délégués**. Les dispositions relatives au comité devant assister la Commission ont par conséquent été supprimées.

Il est également suggéré de limiter à **cinq ans** la délégation de pouvoir à la Commission avec la possibilité de proroger la délégation de pouvoir pour des périodes d'une durée identique.

Texte consolidé : en vue de favoriser la sécurité juridique et la lisibilité de la législation pour le public, un amendement vise à ce que la version consolidée du règlement modifié fasse l'objet d'une publication au Journal officiel dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 14/09/2016 - Acte final

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers sur le TFUE en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1724 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

CONTENU : le présent règlement aligne le [règlement \(CE\) n° 471/2009](#) sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les compétences d'exécution conférées à la Commission par ce règlement sont remplacées par des pouvoirs d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution.

Actes délégués : la Commission a le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité, en ce qui concerne :

- l'adaptation de la liste des procédures douanières ou des destinations douanières admises ;
- des biens ou mouvements particuliers et les dispositions différentes ou particulières qui s'y appliquent ;
- l'exclusion de biens ou de mouvements des statistiques relatives au commerce extérieur ;
- la collecte de certaines données ;
- les spécifications supplémentaires relatives aux données statistiques ;
- les ensembles limités de données exigés pour les biens ou mouvements particuliers visés au règlement ;
- le niveau d'agrégation pour les pays partenaires, les biens et les monnaies pour les statistiques du commerce ventilées par monnaie de facturation.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 20 octobre 2016** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de cet acte. Ce délai peut être prolongé de trois mois.

Actes d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 471/2009, la Commission se voit conférer des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des mesures concernant :

- les codes à utiliser pour les données visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement et leur format ;
- la combinaison des données relatives aux caractéristiques des entreprises avec les données enregistrées conformément audit article, et
- le contenu et la couverture uniformes des statistiques transmises.

Dans le cadre de la stratégie de réorganisation du système statistique européen (SSE), le comité du système statistique européen («comité SSE») institué par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil aura une fonction consultative et assistera la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution. À cet effet, le règlement (CE) n° 471/2009 est modifié en remplaçant la référence au comité Extrastat par une référence au comité SSE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.10.2016.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 13/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission du commerce international, le Parlement a **approuvé la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 19/07/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission du commerce international a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Bernd LANGE (S&D, DE), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, il est rappelé que les négociations informelles ont débuté sous la présidence italienne, à la suite de l'adoption de la position du Parlement en plénière et en première lecture le 12 mars 2014, en vue de parvenir rapidement à un accord en deuxième lecture.

Après plusieurs cycles de trilogue, les négociations ont été suspendues dans l'attente du nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» qui prévoit, entre autres, une solution horizontale pour la consultation des experts des États membres lors de la préparation des actes délégués.

L'adoption du nouvel accord interinstitutionnel en décembre 2015 a permis aux équipes de négociateurs du Parlement et du Conseil de trouver un accord sur le règlement à l'examen.

Le texte de l'accord a été présenté à la commission INTA pour être soumis à un vote d'approbation, le 21 avril 2016, et a été approuvé à une très grande majorité.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 21/06/2016 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission a adopté une **communication** sur la position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

La Commission **soutient le compromis trouvé**, qui cadre avec les efforts déployés par la Commission en matière d'adaptation de la législation antérieure au traité de Lisbonne.

Elle estime que la position du Conseil reflète, d'une part, l'accord politique provisoire entre le Conseil, la commission INTA du Parlement européen et la Commission, qui s'est dégagé des discussions tripartites informelles du 8 décembre 2014, et, d'autre part, **l'équilibre entre actes délégués et actes d'exécution** recherché dans la proposition initiale de la Commission ainsi que le **nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»** qui a été adopté et est entré en vigueur le 13 avril 2016.

La **principale pierre d'achoppement** de ce dossier était la question de la consultation des États membres dans le cadre de l'élaboration d'actes délégués par la Commission. Il a été décidé d'attendre l'entrée en vigueur de l'accord interinstitutionnel. Un considérant et les paragraphes types prescrits par le nouvel accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 ont été ajoutés dans le texte. La Commission souscrit pleinement à cet ajout.

Les amendements introduits par la position du Conseil visent essentiellement à fixer certaines obligations spécifiques incombant aux États membres (notamment en matière de délais de transmission) **directement dans l'acte de base**, au lieu d'habiliter la Commission à les définir par acte délégué,

comme proposé précédemment. La Commission ne s'oppose pas à ces amendements car elle considère que ces obligations légales n'auraient de toute façon pas besoin d'être modifiées, même à plus long terme. Par conséquent, le fait de les inclure dans l'acte de base plutôt que dans les actes délégués ne pose pas de problème de flexibilité.

La Commission rappelle que lors de sa première lecture, en 2014, le Parlement européen a proposé des amendements qui auraient en substance supprimé l'ensemble des pouvoirs de comitologie proposés par la Commission. Ceci n'était acceptable ni pour le Conseil, ni pour la Commission.

En revanche, l'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués, initialement proposée pour une période indéterminée, a été **limitée à une période de cinq ans**, comme proposé par le Parlement européen.

Statistiques relatives au commerce extérieur avec les pays tiers: pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission

2013/0279(COD) - 17/06/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le [règlement \(CE\) n° 471/2009](#) concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures

L'objectif du règlement proposé est d'aligner le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution** conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures.

Actes délégués : aux termes de la position du Conseil, la Commission :

- serait habilitée à adopter des actes délégués qui complètent ou modifient les règles concernant certaines dispositions, afin de tenir compte des modifications apportées au code des douanes ou à des dispositions découlant de conventions internationales, de changements requis pour des raisons méthodologiques et de la nécessité d'instaurer un système efficace pour la collecte des données ;
- devrait procéder aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts ; ces consultations devraient être menées conformément aux principes définis dans [l'accord interinstitutionnel](#) du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ;
- devrait veiller à ce que ces actes délégués n'imposent pas une charge supplémentaire significative aux États membres ou aux répondants et à ce qu'ils restent les plus économiques possibles.

L'habilitation de la Commission à adopter des actes délégués serait **limitée à une période de cinq ans**.

Actes d'exécution : afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 471/2009, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution lui permettant d'adopter, conformément à la procédure d'examen, des mesures concernant le lien entre les données et les statistiques à établir.

Transmission des statistiques : la position du Conseil fixe certaines obligations spécifiques incombant aux États membres (notamment en matière de délais de transmission) directement dans l'acte de base. Les statistiques devraient être transmises au plus tard 40 jours après la fin de chaque période de référence mensuelle. La Commission adopterait, au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen, des mesures relatives aux spécifications techniques uniformes pour le contenu et la couverture des statistiques transmises.

Comité du système statistique européen (CSSE) : la référence au comité Extrastat serait remplacée par une référence au comité du système statistique européen (CSSE), dans le cadre de la restructuration générale et de la rationalisation du système statistique européen (SSE).